

## Ordonnance de procédure n° 1 – Le 11 février 2022

Conformément au décret 1859/2021, le gouvernement de l'Ontario a créé la présente Commission afin qu'elle effectue une enquête sur les circonstances commerciales et techniques qui ont entraîné des pannes et des déraillements de l'Étape 1 de l'aménagement du réseau de train léger sur rail de la ville d'Ottawa et de faire des recommandations visant à empêcher que ces problèmes se reproduisent.

Le décret fixe la date limite pour la production du rapport final de la Commission au 31 août 2022, laquelle date peut faire l'objet d'un report, si la ministre des Transports accepte ce report par écrit, au plus tard le 30 novembre 2022.

À la lumière de cette échéance et afin de remplir son mandat, la Commission exige la production de documents de façon opportune. Par conséquent, la Commission a déjà signifié un nombre important d'assignments ordonnant à leurs destinataires de produire tous les documents pertinents concernant les questions circonscrites dans le décret qui sont en la possession, sous l'autorité ou sous la garde du destinataire d'une assignation. Un exemplaire du protocole d'échange de documents de la Commission visant à faciliter la production de documents a également été remis aux destinataires. Par ailleurs, la Commission a avisé les destinataires d'assignments qu'ils devraient produire leurs documents par tranches afin d'en accélérer la production. Finalement, les destinataires des assignments peuvent consulter les avocats de la Commission pour cibler la collecte de documents afin de compléter la production de documents en temps opportun.

La Commission a adopté une définition étendue du terme « documents » afin d'inclure l'ensemble des documents suivants : mémoire, note, données, analyse, rapport, procès-verbal, documentation de briefing, observation, correspondance, dossier, photographie, enregistrement sonore, bande-vidéo, film, tableau, graphique, carte, plan, levé, livre comptable, ou toute autre note ou communication par écrit, ainsi que les données et les informations en format électronique, incluant les documents en stockage hors site ou qui ont été archivés, notamment sur des microfiches et inclut précisément les communications électroniques, y compris les courriels internes et les courriels envoyés à des sources externes ou reçus de telles sources, pour la période commençant le 1<sup>er</sup> juin 2007 jusqu'à ce jour et se terminant à la conclusion des audiences publiques de la Commission.

La règle 9 des Règles de procédure de la Commission exige que le destinataire d'une assignation envoyée par la Commission produise les documents « dès que possible », et la Commission s'attend à ce que les destinataires se conforment avec diligence à cette exigence. Les règles accordent au commissaire le pouvoir, entre autres choses, de révoquer la qualité pour agir d'un participant ou d'imposer des restrictions à un participant lorsque les règles de la Commission n'ont pas été observées.

---

Conformément au décret et en vertu de l'article 13 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chapitre 33, annexe 6, la présente Commission « peut présenter ou autoriser une personne à présenter une demande de mandat à un juge de paix pour pénétrer dans un endroit et y perquisitionner s'il existe des motifs raisonnables de croire que des documents ou objets se rapportant à l'objet de l'enquête publique se trouvent dans un bâtiment, un réceptacle ou un lieu, y compris une maison d'habitation. »

**IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ QUE**, conformément à la règle 2 des Règles de procédure de la Commission, le calendrier et les directives qui suivent s'appliqueront à la production de documents par tous les destinataires d'assignations émises par la Commission :

- (1) Toutes les personnes et les entités recevant une assignation doivent avoir effectué une part importante de leur production de documents pertinents en leur possession, sous leur autorité ou sous leur contrôle d'ici le 28 février 2022.
- (2) Lorsque le destinataire d'une assignation n'a pas produit l'ensemble des documents en sa possession, sous son autorité ou sous son contrôle d'ici le 28 février 2022, il doit produire les documents sur une base continue au fur et à mesure qu'ils deviennent accessibles. De plus, il doit informer la Commission par écrit de leur plan concernant la production toutes les deux semaines jusqu'à ce que l'ensemble des documents aient été produits.
- (3) Tous les documents en possession, sous l'autorité ou sous le contrôle du destinataire d'une assignation doivent être remis à la Commission au plus tard le 29 avril 2022.
- (4) Lorsque le destinataire d'une assignation a produit tous les documents pertinents en sa possession, sous son autorité ou son contrôle, cette personne ou entité doit, avant de prendre part à la Commission, attester que ses obligations de production de documents ont été remplies, conformément à la règle 9 des Règles de procédure.
- (5) En rendant les ordonnances qui précèdent, la Commission se réserve le droit de faire des demandes supplémentaires durant le processus d'enquête concernant la production de documents, y compris de demander la production de documents précis ou de catégories précises de documents s'il y a lieu.
- (6) La Commission se réserve le droit de prendre à tout moment des mesures supplémentaires qu'elle juge nécessaires pour garantir la production opportune de documents et la conformité avec la présente ordonnance, notamment de demander et d'exécuter des mandats de perquisition, de refuser la qualité pour agir ou de révoquer la qualité pour agir d'un participant ou d'imposer des restrictions à un participant.

---

Le commissaire C. William Hourigan